



Mise à jour

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux immeubles de grande hauteur



Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux immeubles de grande hauteur », (référence France-Sélection E0064) par le décret n° 2019-461 du 16 mai 2019 (JO du 17 mai 2019) et par l'arrêté du 10 mai 2019 (JO du 17 mai 2019).

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

P 68

• Article R. 122-17 (Service de sécurité et exercices d'évacuation)

Le propriétaire est tenu d'organiser un service de sécurité unique pour l'ensemble des locaux de l'immeuble de grande hauteur et de faire procéder, dans les cas prévus au règlement de sécurité, à des exercices périodiques d'évacuation.

Le règlement détermine les classes d'immeubles dans lesquelles les occupants doivent participer au service de sécurité et aux exercices d'évacuation.

À découper puis à coller sur l'ancien article

§ 5. Les plafonds suspendus ne peuvent être pris en compte pour le calcul de la résistance au feu des planchers.

§ 6. La suspenso et la fixation des plafonds suspendus sont en matériaux classés A2 et réalisées selon les dispositions de la norme NF P 68-203.1.

§ 7. Les plafonds suspendus installés dans les dégagements restent en place sous l'effet des variations de pression dues au fonctionnement du désenfumage mécanique.

① *Le choix et la mise en place de revêtements de plafond ou muraux répondent à la volonté des maîtres d'ouvrage d'apporter une touche personnelle au bâtiment. La nature et la composition des revêtements utilisés doivent faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne leurs critères de réaction au feu, comme il est précisé dans les articles GH 21 et GH 22, en fonction de la localisation des revêtements. Les exigences réglementaires de réaction au feu sont différentes.*

• Article GH 22 : Revêtements de sol et revêtements des parois latérales

~~§ 1. Les parois supports de revêtements visées par le présent article sont réalisées en matériaux de catégorie M0 ou classés A2-s3, d0.~~

~~§ 2. Les revêtements de sol sont de catégorie M3 ou classés C_s-s1.~~

~~§ 3. Les revêtements des parois latérales sont de catégorie M3 ou classés B-s3, d0. En aggravation de ces dispositions, dans les dégagements communs, les halls et les cages collectives, les revêtements des parois latérales sont de catégorie M0 ou classés A2-s2, d0.~~

Les matériaux de catégorie M3 ou classés D sont toutefois autorisés pour les blocs-portes et les plinthes, les matériaux de catégorie M1 ou classés A2₁ pour les planchers techniques (côté plénum).

Le classement de réaction au feu des papiers peints collés et des peintures appliquées sur les parois est justifié dans les conditions prévues à l'annexe III de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié.

① *Les matériaux de catégorie M3 ou classés D sont autorisés pour les plinthes. Cette disposition permet d'éviter des demandes de dérogations portant sur l'utilisation des mêmes matériaux pour le revêtement de sol et pour les plinthes dans, notamment, la hauteur des zones limitées à des contraintes. La réaction au feu des blocs portes et des plinthes bénéficie d'une atténuation (M3 ou D au lieu de M0 ou A2-s2, d0) permettant l'utilisation de matériaux plus diversifiés.*

Modifications apportées par le décret n° 2019-461 du 16 mai 2019

Code de la construction et de l'habitation : Modification de l'intitulé du chapitre II - Réorganisation des sections et modification de l'article R. 122-1.

Modifications apportées par l'arrêté du 10 mai 2019

Modification de l'article GH 37.

Découper selon
les pointillés



P 9

Chapitre II

Immeubles de grande et de moyenne hauteur (Titre modifié par le décret n° 2019-461 du 16 mai 2019)
(Décret n° 78-622 du 31 mai 1978)

▪ Article R. 122-1 (*Champ d'application*)

Le présent chapitre fixe les dispositions destinées à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les [Décret n° 2019-461 du 16 mai 2019] « immeubles de grande et de moyenne hauteur ».

Il est applicable à tous les [Décret n° 2019-461 du 16 mai 2019] « immeubles de grande et de moyenne hauteur » à construire, aux transformations et aménagements à effectuer dans les immeubles existants et aux changements de destination des locaux dans ces immeubles.

Section 1

Dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur
(Titre créé par le décret n° 2019-461 du 16 mai 2019)

Sous-section 1*

Définitions et classifications

* La section 1 a été renommée sous-section 1 par le décret n° 2019-461 du 16 mai 2019.



P 12

Sous-section 2*

Emplacement - Conditions d'utilisation - Principes de sécurité

* La section 2 a été renommée sous-section 2 par le décret n° 2019-461 du 16 mai 2019.



P 15

Sous-section 3*

Autorisation de travaux sur un immeuble de grande hauteur prévue à l'article L. 122-1

* La section 2 bis a été renommée sous-section 3 par le décret n° 2019-461 du 16 mai 2019.



P 18

Sous-section 4*

Interventions de la Commission centrale de sécurité

* La section 3 a été renommée sous-section 4 par le décret n° 2019-461 du 16 mai 2019.



P 19

Sous-section 5*

Obligations relatives à l'occupation des locaux

* La section 4 a été renommée sous-section 5 par le décret n° 2019-461 du 16 mai 2019.

Découper selon
les pointillés



P 21 **Sous-section 6***
Mesures de contrôle

* La section 5 a été renommée sous-section 6 par le décret n° 2019-461 du 16 mai 2019.



P 83 ■ **Article GH 37 : Installations de production de chaud et de froid**

§ 1. Les règles applicables aux appareils et aux installations de production de chaud et de froid sont celles décrites à l'article CH 2 et aux articles ci-dessous du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

§ 2. Seuls sont autorisés à l'intérieur de l'immeuble :

- les sous-stations conformes à l'article CH 11 ;
- les générateurs électriques conformes à l'article CH 12 ;
- les appareils électriques de production de froid (Arrêté du 10 mai 2019) « , n'utilisant pas de fluides frigorigènes inflammables, » conformes à l'article CH 35 ;
- les appareils électriques de production émission avec une température de surface inférieure à 100° C conformes aux articles CH 44 et CH 45.

§ 3. Les chaufferies sont autorisées dès lors qu'elles sont implantées selon l'une des dispositions suivantes :

- en terrasse supérieure de l'immeuble, dans les conditions suivantes :
 - elles sont construites de telle façon que les effets d'une explosion éventuelle soient atténués le plus possible ;
 - l'accès à ces chaufferies ne peut se faire qu'à l'air libre depuis la terrasse ;
 - seul le gaz est autorisé ;
 - l'alimentation en gaz est réalisée par une canalisation placée à l'extérieur du bâtiment à l'air libre ou en gaine ventilée ;
- à l'extérieur de l'immeuble :
 - en rez-de-chaussée en tout ou partie dans le volume de protection ;
 - enterrées ou en sous-sol en-dehors et sans communication avec les sous-sols de l'immeuble de grande hauteur.

Quelle que soit leur puissance, pour les chaufferies en sous-sol et au rez-de-chaussée accolées à un immeuble de grande hauteur, les parois contiguës et les planchers sont coupe-feu de degré quatre heures ou REI 240, résistent à une pression d'une tonne par mètre carré et ne comportent aucune communication avec l'immeuble de grande hauteur, sauf pour les gaines et conduits de chauffage qui sont conformes aux articles GH 17 à GH 20. Lorsque l'accès aux chaufferies est situé dans le volume de protection, il ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un sas coupe-feu de degré deux heures ou REI 120 équipé de deux blocs-portes, pare-flammes de degré une heure avec ferme-porte ou E 60 - C.

§ 4. Les appareils ou groupements d'appareils de production par combustion, formant des ensembles ou sous-ensembles complets préfabriqués, conçus pour fonctionner à l'extérieur, peuvent être installés en terrasse supérieure de l'immeuble et hors local chaufferie dans les conditions de l'article CH 5 § 2.

§ 5. L'équipement des chaudières respecte les dispositions de l'article CH 23. Les canalisations de fluides caloporteurs sont métalliques et les calorifuges utilisés pour l'isolation des canalisations et récipients contenant les fluides caloporteurs sont en matériau de catégorie M1 ou classé A2-s2,d0.